

13551

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

QUATRIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1969

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission des Affaires Economiques et du Plan

sur

le Projet de loi N° 58/69 modifiant certaines dispositions de la
loi n° 62-39 du 6 Juin 1962 modifiée, instituant une taxe
de développement.

Par Monsieur Mamadou Ibra N'GOM

Rapporteur.

Mes chers collègues,

Le système de la retenue à la source de la taxe de développement est en vigueur depuis 1962 pour les salariés du secteur public comme du secteur privé. Elle représentait 6% des appointements fixes.

L'application de la retenue à la source à l'impôt général sur le revenu nécessite certains aménagements de la taxe de développement; le présent projet de loi vise à modifier la base de la taxation des salaires.

Il propose de déduire du montant global des rémunérations et avantages en nature, un abattement forfaitaire de 2,5% représentatif des retenues effectuées par l'employeur ou les cotisations versées à titre obligatoire en vue de la constitution des pensions ou de retraites, à l'exclusion des allocations spéciales correspondant à des remboursements de frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, des allocations familiales, allocations d'assistance à la famille, majoration de soldes ou indemnités attribuées en considération de la situation ou des charges de famille.

Pour prévenir toute velleité de ne pas verser dans les délais prescrits, les retenues effectuées, le projet de loi porte de 10 à 20% le taux de l'amende fiscale par mois ou fraction de mois de retard.

Un taux d'amende supérieur à celui du loyer de l'agent sera de nature à inciter les employeurs à respecter les délais prescrits par la loi 62-34 du 6 Juin 1962 modifiée.

Votre Commission des Affaires Economiques et du Plan vous propose un amendement.

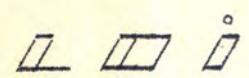
Il consiste à faire de la dernière phrase de l'article 4 du projet, un article 5 ainsi libellé.

"Les présentes dispositions sont applicables à compter du 1er Janvier 1970".

Sous le bénéfice de cet amendement, votre Commission des Affaires Economiques et du Plan, vous propose d'adopter le présent projet de loi.

18551

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE NATIONALE

modifiant certaines dispositions de la
loi n° 62-39 du 6 Juin 1962 modifiée,
instituant une taxe de développement.

N° 61

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Vendredi 24 Octobre 1969, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- L'article 5 - 1 est modifié ainsi qu'il suit :

"I - La base de taxation des traitements, indemnités, émoluments et salaires est égale à leur montant total, y compris les avantages en nature préalablement évalués, sous déduction d'un abattement forfaitaire de 2,50% représentant les retenues effectuées par l'employeur ou les cotisations versées à titre obligatoire en vue de la constitution des pensions ou de retraites, et à l'exclusion des allocations spéciales correspondant à des remboursements de frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, des allocations familiales, allocations d'assistance à la famille, majorations de soldes ou d'indemnités attribuées en considération de la situation ou des charges de famille".

ARTICLE 2.- Le premier alinéa de l'article 9 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Les retenues afférentes au paiement effectué pendant un mois déterminé doivent être versées par les employeurs dans les quinze premiers jours du mois suivant, en fonction du lieu de leur domicile :

- à Dakar, à la caisse du comptable chargé du recouvrement des retenues à la source;
- dans les autres localités, à la caisse du préposé du trésor ou du percepteur".

Le dernier alinéa du même article est abrogé.

ARTICLE 3.- L'article 10 est modifié comme suit :

"Les personnes physiques ou morales visées aux articles 85 - 87 et 88 du Code des Impôts sur le Revenu sont tenues de préciser dans l'état prévu par lesdits articles le montant des retenues effectuées au titre de la taxe de développement".

2.-

ARTICLE 4.- Le dernier alinéa de l'article 14 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Il est, en outre, frappé, pour chaque période d'un mois écoulée entre la date à laquelle le versement des retenues aurait dû normalement être effectué et le jour du paiement d'une amende fiscale égale à 20% du montant des sommes dont le versement a été différé. Pour le calcul de cette amende, toute période d'un mois commencée est comptée entièrement".

ARTICLE 5.- Les présentes dispositions sont applicables à compter du 1er Janvier 1970.

Dakar, le 24 Octobre 1969

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA